

N° 274 / 2026

**ARRÊTÉ
DE STATIONNEMENT
ROUTE DE PERTUIS
En raison d'un déménagement**

Le Maire de CADENET,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande d'autorisation formulée par Monsieur DUFOUR Didier, pour son déménagement du numéro 7 Route de Pertuis, le jeudi 8 octobre 2026 de 7h45 à 14h00 ;
par la société **AMICE DEMENAGEMENT**, sise 350 Chemin de boulade – Cadenet
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les véhicules nécessaires au déménagement sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le jeudi 8 octobre 2026 de 7h45 à 14h00;

- Monsieur DUFOUR Didier est autorisé à faire stationner pleine voie les véhicules de la société **AMICE DEMENAGEMENT**, nécessaires à son déménagement, devant le 7 Route de Pertuis.
- La circulation est interdite traverse du couvent.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article n°1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 24 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

